

"6. Si, en remplissant les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 5 une partie contractante se propose de relever un droit d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article II, la procédure prévue à l'article XXVIII sera applicable. Dans la détermination des compensations, on tiendra dûment compte de la compensation qu'auraient déjà apportée les réductions du droit correspondant appliqué par les autres territoires constitutifs de l'union.

- "7. a) Toute partie contractante décidant d'entrer dans une union douanière ou de faire partie d'une zone de libre échange ou de participer à un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une telle union ou d'une telle zone avisera sans retard les PARTIES CONTRACTANTES et leur fournira, en ce qui concerne cette union ou cette zone, tous les renseignements qui leur permettront d'adresser aux parties contractantes les rapports et les recommandations qu'elles jugeront appropriés;
- b) Si, après avoir étudié le plan et le programme prévus dans un accord provisoire visé au paragraphe 5 en consultation avec les parties à cet accord, et avoir tenu dûment compte des renseignements fournis aux termes de l'alinéa a), les PARTIES CONTRACTANTES constatent que l'accord n'est pas susceptible d'aboutir à une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas des délais raisonnables, elles feront des recommandations aux parties à l'accord. Les parties ne maintiendront ~~ne~~ ne mettront en vigueur, selon le cas, un tel accord si elles ne sont pas disposées à le modifier, en tenant compte de ces recommandations.
- c) Toute modification substantielle du plan ou du programme visés à l'alinéa c) du paragraphe 5 devra être communiquée aux